



Mot du président

Notre gouvernement fédéral devrait être prochainement formé, du moins nous l'espérons. Entretemps, la Commission santé s'est réunie le 15 octobre pour dégager les principaux dossiers régionaux.

Dans la suite de la rencontre avec le Cabinet d'Elisabeth Degryse, Ministre Présidente de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 26 septembre, nous sommes attendus au Cabinet du Ministre wallon de la santé, Yves Coppieters, à Namur le mardi 5 novembre.

Chacune de nos organisations pourra y présenter ses priorités au niveau régional pour la législature qui commence.

L'enseignement, la formation continue, la prévention, les déserts médicaux pour les médecins et les dentistes, la publicité, l'attractivité de nos professions de soins, la réduction des charges administratives, le libre choix du prestataire et l'amélioration du réseau numérique sont déjà sur notre agenda.

D'autres sujets de discussions, plus spécifiques à chaque profession, pourront s'y ajouter. Notons l'excellente collaboration entre les deux Cabinets, de l'enseignement supérieur et de la santé.

Nos collègues néerlandophones de la Federatie Vrije Beroepen organisaient ce jeudi 24 octobre leur événement lié au Dag van het Vrije Beroep dans le cadre de l'Atomium. Ce fut l'occasion d'échanger nos points de vue sur l'avancement de certains dossiers fédéraux (création d'un ordre transversal et suppléments d'honoraires) avec le Président Tom Bovyn et les représentants de leur Commission santé.

Notre Organe d'administration se réunira en visioconférence le jeudi 14 novembre à 18 heures.

L'ordre du jour a été envoyé aux administrateurs.

Nos collègues infirmiers (FIIB) vont nous présenter leur organisation et leurs principaux dossiers en cours. D'autres professions seront mises en lumière lors de nos prochains OA.

L'UNPLIB reste fortement impliquée dans les dossiers européens SP4SE (protection sociale des travailleurs indépendants) et SD4EU (dialogue social).

Pour le premier projet, notre secrétaire général était en Irlande le mois dernier et a suivi pour nous la réunion en ligne du 15 octobre. Le second projet, pour lequel nous sommes

partenaire bénéficiaire, a donné lieu à une réunion en ligne, ce 18 octobre. De premiers textes académiques sont analysés, ils préparent le terrain pour étudier la parité des genres au niveau de la concertation sociale.

L'UNPLIB sera également représentée le 22 novembre lors de l'événement organisé à l'occasion du 10^e anniversaire de la loi instituant un registre national des traducteurs et interprètes jurés.

Le cycle des webinaires Digital Professions libérales se poursuit.

Les deux prochaines présentations sont programmées le 14 novembre pour les médecins starters (comment briller sur les réseaux sociaux) et le 28 novembre pour l'ensemble de nos organisations membres (Google Business Profile et le site internet : un duo gagnant pour les professions libérales).

Bernard Jacquemin

Président de l'UNPLIB



Paiements en espèces : que faut-il savoir en tant qu'entrepreneur ?

Depuis le 1^{er} juillet 2022, toutes les entreprises commerciales de Belgique doivent proposer un mode de paiement électronique. Après l'introduction de cette obligation, la question s'est toutefois posée de savoir ce qu'il en était exactement des paiements en espèces. Pouvait-on refuser les paiements en espèces ou devait-on les accepter ? Le législateur a clarifié cette question par le biais de la loi du 8 février 2024.

La loi précitée souligne que les commerçants sont tenus d'accepter les paiements en espèces lorsque le consommateur et le commerçant sont physiquement présents (par exemple, dans

un salon de coiffure ou un supermarché). L'obligation ne s'applique donc pas aux ventes à distance ou aux ventes par distributeur automatique. Bien entendu, l'obligation d'offrir au moins une méthode de paiement électronique demeure.

Toutefois, dans certaines situations, les paiements en espèces **peuvent** être refusés :

- Refus temporaire pour des raisons de sécurité (si cela est clairement indiqué dans l'espace de vente et à la caisse) ;
- Lorsque le billet proposé est disproportionné par rapport au montant dû (par exemple, un billet de 100 euros pour un pain) ;
- Paiements avec plus de 50 pièces ;
- Lorsqu'il y a de sérieux soupçons de faux billets ou de billets endommagés.

Il existe également des situations/secteurs où les paiements en espèces **doivent** être refusés :

- Paiements supérieurs à 3 000 euros ;
- Secteur du commerce de vieux métaux, de métaux précieux et de câbles en cuivre ;
- Secteur de l'immobilier.

À retenir

En tant qu'entrepreneur en Belgique, vous devez non seulement proposer un mode de paiement électronique, mais aussi accepter les paiements en espèces, sauf si vous tombez sous le coup de certaines exceptions. Cela permet d'apporter de la clarté et de la certitude tant pour les commerçants que pour les consommateurs.



Quelles sont les nouvelles règles à partir de 2025 en matière de responsabilité (extra)contractuelle ?

À partir du 1^{er} janvier 2025, le livre 6, qui régit le droit de la responsabilité extracontractuelle, entrera en vigueur. Les principes restent les mêmes : celui qui commet une faute ou ne se comporte pas comme une personne raisonnable et prudente est tenu de réparer les dommages qui en résultent.

La nouveauté, c'est que toute personne qui contribue à une faute ou qui en est l'instigatrice sera à l'avenir automatiquement tenue conjointement responsable. Si l'on tient compte également de la suppression de l'interdiction du concours entre la responsabilité contractuelle et extracontractuelle, on constate que cela a des conséquences importantes pour l'agent d'exécution, qui peut agir en tant que travailleur, gérant ou sous-traitant.

Exemple : en l'état actuel du droit, le client d'un couvreur ne peut engager la responsabilité de l'entreprise que pour des fautes contractuelles ou des fautes pénales. Lorsque le couvreur

fait appel à un sous-traitant, le client ne peut pas poursuivre ce dernier directement en cas de faute. Le client doit toujours passer par le couvreur pour obtenir un dédommagement, ce qui est problématique si, par exemple, le couvreur fait faillite (quasi-immunité de l'agent d'exécution).

Avec la nouvelle législation, le client pourra non seulement engager la responsabilité (extracontractuelle) du couvreur, mais aussi directement, de manière extracontractuelle, celle du sous-traitant. En cas de fautes du sous-traitant, cela signifie que le client n'est plus obligé de déclarer l'entrepreneur principal en défaut avant de pouvoir poursuivre le sous-traitant lui-même.

Autre nouveauté, les administrateurs et les salariés seront considérés comme des agents d'exécution, ce qui leur permettra d'être tenus personnellement responsables par les parties contractantes de l'entreprise, sans que leurs fautes doivent nécessairement être criminelles, graves ou intentionnelles.



Quels sont les avantages d'une clause de médiation dans vos contrats ?

Une clause de médiation est une disposition d'un contrat dans lequel les parties s'engagent à tenter de résoudre un litige par la médiation avant d'entamer une action en justice.

L'utilisation de clauses de médiation est de plus en plus répandue en raison de leurs nombreux avantages potentiels. Par exemple, la médiation est généralement une option moins onéreuse qu'une procédure judiciaire, car le processus est généralement plus court et les frais de justice sont donc moins élevés. En outre, la confidentialité et la préservation des relations peuvent également être considérées comme des avantages majeurs. Alors que dans une procédure judiciaire, on donne généralement raison à une partie et dès lors tort à l'autre, dans la médiation, on tente de trouver une solution sur laquelle les deux parties sont d'accord.

Dans ce cas, il est préférable que les parties s'adressent à un médiateur agréé. Un médiateur agréé a reçu une formation spécifique et répond à un certain nombre de conditions strictes (notamment l'indépendance, la neutralité et la confidentialité). En outre, un accord supervisé par un médiateur agréé peut être soumis à l'approbation du tribunal compétent. L'accord de médiation aura alors la même valeur qu'une sentence d'accord, qui pourra être exécutée par un huissier de justice (avec des mesures coercitives si nécessaire).

À retenir

L'insertion d'une clause de médiation dans vos contrats peut être une option très intéressante. Le règlement du litige est souvent plus rapide et moins coûteux. De plus, l'accord de médiation peut être homologué (et donc avoir la même valeur qu'une sentence d'accord) si l'accord a été accompagné par un médiateur reconnu.



Copyright © 2020 Union nationale des professions libérales et intellectuelles de Belgique, Tous droits réservés.

Nos coordonnées :
Union nationale des professions libérales et intellectuelles de Belgique
rue Archimède, 46
1000 Bruxelles
+32 492 50 72 41